



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 01 SEP. 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société VICAT

Carrière « Les Clues » située sur la commune de Blausasc (06440)

Décision n°17256-1 après examen de la demande au cas par cas

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°17256 déposé le 3 août 2023 par la société VICAT et considéré comme complet le 7 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité administrative mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet qui consiste au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière « Les Clues » située sur la commune de Blausasc afin de pérenniser l'apport de calcaire pour les besoins de la cimenterie voisine ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 ;

CONSIDÉRANT néanmoins que ce projet ne se cumule pas avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'extraction et la capacité d'extraction de matériaux envisagée sont réduits par rapport aux capacités actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire propose un évitement total de l'espèce floristique protégée la Nivéole de Nice qui permet aussi la conservation des principaux habitats d'espèces faunistiques protégées de plus forts enjeux ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des mesures déjà étudiées dans le dossier, les impacts résiduels sont qualifiés de négligeables ;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'incidence permettra de traiter les sujets environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les enjeux du site, les caractéristiques et impacts potentiels du projet ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement de la carrière « Les Clues » située sur la commune de Blausasc de l'établissement VICAT, (SIREN 057505539) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2.

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions.

Article 4.

La présente décision est notifiée à la société VICAT et publiée sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees/Autorisation-environnementale-enregistrement>

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS